



**CONSEIL DE L'ENTENTE**

**ACCORD DE PARTENARIAT  
ENTRE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)  
ET  
LE CONSEIL DE L'ENTENTE**

17 Décembre 2012



**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)** sise au 19-21 avenue Bosquet, 75007, Paris (France), représentée par le Secrétaire général de la Francophonie, Monsieur Abdou DIOUF,

**ET**

**LE CONSEIL DE L'ENTENTE**, sis 01 BP 3734 à Abidjan 01 (Côte d'Ivoire), représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Patrice KOUAME,

*(Ci-après individuellement désignée par « la partie » et collectivement par « les parties »)*

#### **CONSIDERANT**

- que l'OIF est le dispositif institutionnel qui organise les relations politiques et de coopération entre les États et gouvernements de l'OIF, ayant en partage l'usage de la langue française et le respect de valeurs universelles ;
- que le Conseil de l'Entente a notamment pour objectifs, dans un espace sous-régional francophone :
  - de renforcer les relations et de servir de cadre de concertation entre États- membres pour contribuer au maintien de la paix et à la prévention des conflits ;
  - de promouvoir une intégration politique et culturelle plus étroite entre ses membres ;
  - de réaliser des projets et programmes conjoints de développement économique afin d'accroître le bien-être des populations des États-membres ;
- que les objectifs et projets du Conseil de l'Entente à destination des populations de ses États- membres s'inscrivent pleinement dans plusieurs des missions, objectifs et actions de l'OIF ;
- qu'une collaboration et une coordination des initiatives entre l'OIF et le Conseil de l'Entente sur ces domaines de préoccupation conjoints seront bénéfiques aux populations des pays membres.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **Article premier**

Le présent accord a pour objet de définir les termes et les conditions qui permettront aux deux parties de renforcer mutuellement leurs actions de coopération.



## Article 2

Les parties, dans le respect de leurs réglementations et procédures respectives, acceptent de coopérer dans des domaines d'intérêt commun qui seront l'objet d'un programme d'actions à définir conjointement.

## Article 3

3.1 Le présent accord de partenariat n'établit pas d'obligations entre les parties.

3.2 La coopération et la collaboration entre les parties se fera sur une base non-exclusive.

3.3 Chaque partie désignera un point focal pour le suivi de la mise en œuvre du partenariat.

## Article 4

4.1 Les parties resteront, à tout moment, des entités légales séparées et indépendantes au plan organisationnel et financier. Sauf en cas d'accord explicite préalable établi par écrit, chaque partie sera responsable des coûts et charges générés par la conclusion ou la mise en œuvre de cet accord. De même, une partie ne peut engager l'autre ni agir en son nom et ne peut, de quelque manière que ce soit, être tenue responsable des actes de l'autre sans accord explicite de l'autre partie.

4.2 Toutes les activités mises en œuvre par l'OIF ou par le Conseil de l'Entente dans le cadre de cet accord le seront sur une base non commerciale.

4.3 Les parties acceptent de partager, si nécessaire et sur la base d'un accord, mutuel, les coûts et autres charges relatifs ou découlant de la mise en œuvre des activités qu'elles exécutent conjointement.

4.4 L'utilisation de marques commerciales, de droits d'auteur, de patentes, de logos et de tout droit de propriété intellectuelle d'une partie par l'autre est soumise à un accord spécifique. Les parties acceptent que la propriété de tout titre, droit d'auteur, propriété intellectuelle ou industrielle mise à disposition dans le cadre de cet accord ou de tout autre accord résultant de cet accord, restera acquise à la partie détentrice, sauf disposition spécifique contraire convenue par écrit par cette partie. Cet accord ne transfère aucune licence sur aucun des droits commerciaux ou propriété intellectuelle des parties.

4.5 Aucune disposition de cet accord ne peut et ne doit être interprétée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'une ou l'autre des parties.

4.6 Les parties feront une revue de cet accord et de leur coopération sur une base annuelle.

## Article 5

5.1 Cet accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

5.2 Au cas où une partie souhaite mettre fin à cet accord, cette partie peut, à tout moment et à sa seule et indépendante discrétion, y mettre fin en notifiant l'autre partie par écrit avec un préavis de six mois.

## Article 6

6.1 Tout différend entre les deux parties sera réglé par voie de négociation.

6.2 En cas d'échec, l'une ou l'autre partie peut demander de soumettre le différend à un médiateur indépendant choisi d'un commun accord.

6.3 Si la médiation n'aboutit pas, le différend sera soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres, l'un désigné par l'OIF, l'autre désigné par le Conseil de l'Entente, et le troisième qui préside le tribunal, désigné d'un commun accord par les deux autres. Si les arbitres ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation, l'arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale d'arbitrage à la requête de la partie la plus diligente. La sentence du tribunal sera exécutoire de plein droit et ne sera susceptible d'aucun recours.

## Article 7

Le présent document représente l'accord général entre les deux parties concernées et remplace toutes les négociations antérieures entre les deux parties. Il peut faire l'objet d'amendements, de suppléments, ou de changements, sous réserve d'un accord écrit qui se réfère spécifiquement à cette convention et signé par les deux parties.

Signé à Niamey (NIGER) le 17 décembre 2012, en deux exemplaires, en langue française

POUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
DE LA FRANCOPHONIE

**Abdou DIOUF**

POUR LE CONSEIL DE L'ENTENTE

**Patrice KOUAME**